

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(chambre criminelle et pénale)

NO :
CS :200-36-001265-057
CQ :200-01-099436-051

ROBERT MITCHELL

APPELANT-accusé;

C.

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE-Poursuivante;

**REQUÊTE EN PROLONGATION DE DÉLAI D'APPEL ET
REQUÊTE POUR DEMANDE DE REMISE
(Articles 813a)i) et 815(2) du Code criminel et article 12
R.P.C.S.Q.C.C.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE CETTE COUR,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, EN
CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE, VOTRE APPELANT
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 20 octobre 2005 était tenu le procès de votre appelant devant l'honorable juge Jean Drouin, en Cour du Québec, selon l'accusation suivante :

« Entre le mois de mai 2005 et le 7 juillet 2005, à Charny, district de Québec, a agi à l'égard de Cécile Fortin dans l'intention de la harceler ou sans se soucier qu'elle se sente harcelée, en posant un acte interdit par l'alinéa 264(2) du Code criminel, ayant pour effet de lui faire raisonnablement craindre pour sa sécurité ou celle d'une de ses connaissances, commettant ainsi l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité prévue à l'article 264(1)(3)b) du Code criminel;

2. Dans le cadre du procès, l'intimée a fait entendre les témoins suivants :

- 1. Wayne Mitchell;
- 2. Cécile Fortin;

en plus d'une admission des parties à l'effet que les policiers se sont présentés le 6 juillet 2005, jour d'un incident qui s'est déroulé chez les Allen;

3. En défense, votre appelant s'est fait entendre puis les parties ont déclaré leur preuve close sans aucune plaidoirie de part et d'autre;



4. Le même jour, votre appelant a été déclaré coupable de l'offense reprochée;
5. Votre appelant a été condamné à une probation pour une période de deux (2) ans assortie des conditions suivantes :
 - a) ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite;
 - b) répondre aux convocations du tribunal;
 - c) prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom;
 - d) d'aviser rapidement de ses changements d'emplois ou d'occupations;
 - e) ne pas communiquer ou tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec Wayne et Allen Mitchell et les membres de leur famille et Cécile Fortin;

le tout assorti d'une suramende de 50 \$ avec un délai de deux (2) mois pour l'acquitter;
6. Depuis lors, votre appelant qui était représenté par Me Yves Savard a décidé de déposer sans avocat un avis d'appel en date du 17 novembre 2005 le tout tel qu'il appert audit dossier de la Cour;
7. Le 17 février 2006, votre appelant a été convoqué au rôle des appels de la Cour supérieure, par le juge coordonnateur Jean-Claude Beaulieu, j.c.s.;
8. Ce même jour, l'honorable juge Jean-Claude Beaulieu, j.c.s., a demandé à votre appelant s'il désirait être représenté éventuellement par un avocat, ce à quoi il a acquiescé;
9. Voyant la réponse de monsieur Robert Mitchell, l'honorable juge a rendu notamment la décision suivante :

Décision :

Considérant que ROBERT MITCHELL se représente seul;

Considérant que l'avis d'appel, tel que présenté, n'est pas soutenu par aucune question de fait ou de droit;

Considérant que les notes sténographiques ne sont pas au dossier de la Cour;

Considérant que le dossier est irrégulièrement soumis;

Considérant le désir de ROBERT MITCHELL de consulter un avocat;

Considérant, dans le cas en l'espèce, le consentement du Ministère public;

C'est pourquoi le dossier est reporté au 8 mai 2006;

Le tout tel qu'il appert dudit procès verbal d'audience tenu le 17

- février 2006 en plus des autres conclusions;
10. Dès lors, le 19 avril 2006, monsieur Robert Mitchell a confié le mandat de porter son dossier en appel au soussigné qui a accepté;
 11. Fort de ces faits, ce dernier informe la Cour, si celle-ci y consent, qu'il fait sien le domicile d'affaires du soussigné, à savoir : Gaulin, Croteau, Petit, sis au 36 St-Nicolas, Québec (Québec) G1K 6T2, téléphone (418) 692-3111 et télécopieur (418) 692-2001;
 12. De plus, si la Cour le permet, c'est pourquoi nous demandons de bien vouloir reporter l'audition du 8 mai 2006 à une date ultérieure pour les motifs suivants :
 - a) votre appelant a toujours voulu aller en appel;
 - b) dans les délais prescrits, il a déposé une procédure d'appel, même si elle n'est pas conforme aux règles de pratique et au Code criminel;
 - c) dans le but de protéger les droits de votre appelant, le soussigné demande à ce que l'audition de la présente affaire soit reportée à une date ultérieure afin qu'il puisse confectionner un avis d'appel conformément aux règles de pratique de cette Cour et selon les règles énoncées au Code criminel;
 - d) comme l'intimée par le biais de son procureur Me Steve Magnan consentait le 17 février 2006 à ce que M. Robert Mitchell se constitue un nouvel avocat;
 - e) comme nous sommes toujours à l'intérieur du délai prescrit par le juge coordonnateur, à savoir le 8 mai 2006;
 - f) comme l'intimée ne subira aucun préjudice advenant le report de ladite audition;
 - g) comme l'intérêt supérieur de la justice requiert que votre appelant soit traité avec équité et que non seulement justice soit rendue mais qu'elle paraisse être rendue;
 13. C'est pourquoi, nous vous demandons de bien vouloir reporter l'audition de la présente affaire à une date ultérieure au 8 mai 2006;
 14. Votre appelant donne avis de la présente procédure à l'intimée dûment représentée par Me Steve Magnan, ayant une place d'affaires au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, téléphone (418) 649-3500 et télécopieur (418) 646-4919;
 15. Votre appelant désire plaider tant oralement que par écrit;
 16. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

PERMETTRE au soussigné de comparaître au dossier;

PROLONGER le délai afin de produire un avis d'appel conformément aux règles énoncées tant au Code criminel qu'aux règles de pratique de cette Cour;

ACCORDER la demande de remise;

REPORTER l'audition de la présente affaire à une date ultérieure au 8 mai 2006;

PERMETTRE à votre appelant de se conformer un échéancier que la Cour déterminera;

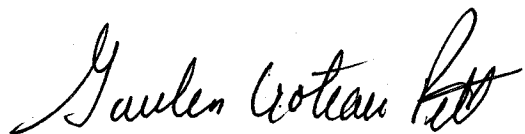
RENDRE toute autre ordonnance jugée appropriée;

LE TOUT sans frais.

Québec, le 19 avril 2006



GAULIN, CROTEAU, PETIT
Procureurs de l'appelant-accusé
(Me Jean Petit)



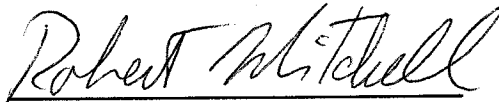
~~GAULIN, CROTEAU, PETIT~~
GAULIN, CROTEAU, PETIT

AFFIDAVIT

Je, soussigné, ROBERT MITCHELL, né le 11 janvier 1960, menuisier de profession, domicilié et résidant au 1323 rue Commercial, St-Jean Chrysostome, Québec, G6Z 2L2, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

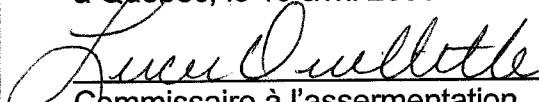
1. Je suis l'appelant dans la présente procédure;
2. J'ai toujours eu l'intention d'en appeler de ma condamnation;
3. Faisant suite à mon dépôt d'avis d'appel que j'ai confectionné moi-même et portant le numéro 200-36-001265-057;
4. Depuis lors, je me suis présenté devant l'honorable juge Jean-Claude Beaulieu, juge coordonnateur pour les appels en Cour supérieure, le 17 février 2006;
5. Comme je l'ai mentionné à l'honorable juge ce jour là, je désirais consulter un avocat afin d'être représenté dans la présente cause et que celui-ci prépare les documents appropriés pour préserver mes droits;
6. Dès lors, j'ai rencontré Me Jean Petit à qui j'ai confié le mandat ce 19 avril 2006;
7. C'est pourquoi, je tiens à informer la Cour que je fais mien son domicile d'affaires à savoir, le 36 St-Nicolas, Québec (Québec) G1K 6T2, téléphone (418) 692-3111 et télécopieur (418) 692-2001;
8. Si la Cour m'autorise, c'est pourquoi je demanderais à ce que mon dossier soit reporté à une date ultérieure de façon à ce que celui-ci puisse préparer un avis d'appel en conformité avec les règles de pratique de cette Cour et du Code criminel;
9. Tous les autres faits allégués sont vrais et à ma connaissance personnelle;

ET J'AI SIGNÉ :



ROBERT MITCHELL

Affirmé solennellement devant moi
à Québec, le 19 avril 2006


Commissaire à l'assermentation
District de Québec

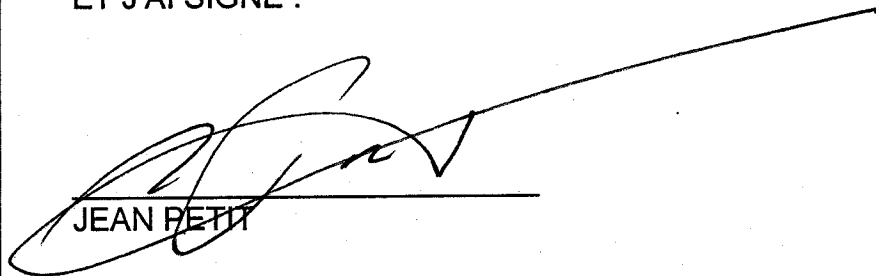


AFFIDAVIT

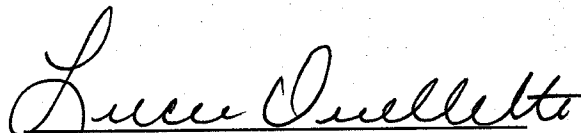
Je, soussigné, JEAN PETIT, avocat, exerçant ma profession au 36, rue St-Nicolas, à Québec, G1K 6T2, district de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai rencontré monsieur Robert Mitchell le 19 avril 2006;
2. J'ai convenu avec lui d'agir au dossier et de présenter les requêtes qui s'imposent :
 - a) une comparution ;
 - b) une requête en prolongation de délai d'appel et une demande de remise ;
3. Tous les autres faits allégués sont vrais et à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ :


JEAN PETIT

Affirmé solennellement devant moi
à Québec, le 19 avril 2006


Commissaire à l'assermentation
District de Québec



AVIS DE PRÉSENTATION


A/ **Me Steve Magnan**
S.P.G.Q.
300, boul. Jean-Lesage, suite 2.55
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418)-649-3500
Fax : (418) 646-4919

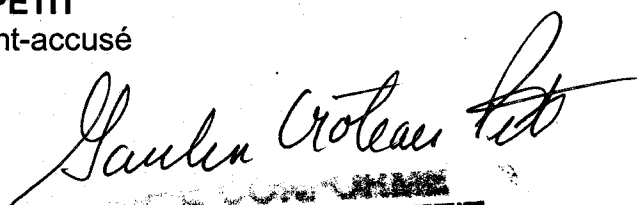
A/ **Greffe de la Cour Supérieure**
Chambre criminelle
Palais de justice de Québec
300, boul. Jean-Lesage, suite 1.08
Québec (Québec) G1K 8K6
Tél : (418)-649-3500
Fax : (418) 646-4919

PRENEZ AVIS de la présente requête et soyez avisés qu'elle sera présentée devant la Cour supérieure, juridiction criminelle, siégeant dans et pour le district de Québec, au palais de justice de Québec, sis au 300, boul. Jean-Lesage, salle 4.01, **le 21 avril 2006**, à 9 h 30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER ET AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 19 avril 2006


GAULIN, CROTEAU, PETIT
Procureurs de l'appelant-accusé
(Me Jean Petit)


GAULIN, CROTEAU, PETIT

Recu pour pour Valou signification

Date: 19/04/04

Nathalie Lachane

COUR SUPÉRIEURE (Chambre criminelle et pénale) Province de Québec District de Québec No: C.S : 200-36-001265-057 C.Q : 200-01-099436-051	ROBERT MITCHELL APPELANT-Accusé; C. SA MAJESTÉ LA REINE INTIMÉE-Poursuivante;	REQUÊTE EN PROLONGATION DE DÉLAI D'APPEL ET REQUÊTE POUR DEMANDE DE REMISE • (Articles 813a)) et 815(2) du Code criminel et article 12 R.P.C.S.Q.C.C.)	Me Jean Petit N/D:3901-JP GAULIN CROTEAU PETIT 36, rue St-Nicolas Québec (Québec) G1K 6T2 Tél.: (418) 692-3111 Fax : (418) 692-2001 Code: BG 2401 Casier: 97
---	--	---	--